

# ÉTRANGERS ET CITOYENNETÉ DANS LE ROYAUME DE NAPLES PENDANT LA PÉRIODE ANGEVINE : Quelques exemples d'une relation complexe<sup>1</sup>

Dans le huitième paragraphe des *Decisiones supremi tribunales Regiae Camerae Summarie regni Naepolis* de 1718, Francesco Moles écrivait au sujet du *De civitate Neapolitana acquirenda* et se penchait sur neuf points précis, afin de résoudre une question survenue durant les derniers siècles du Moyen Âge. Ces points étaient les suivants : comment pouvait-on se définir *civis* et jouir des immunités conférées à la ville ? ; une personne née clandestinement à Naples de mère étrangère pouvait-elle se considérer comme citoyen napolitain ? ; un infidèle baptisé jouissait-il *ut civis ortus in loco baptismi* ? ; de quels droits bénéficiaient les personnes ne possédant pas de maison propre, mais une habitation dotale ? ; les enfants trouvés pouvaient-ils obtenir la citoyenneté ? ; était-ce possible pour une personne née à Naples de parents qui n'y étaient pas domiciliés ? ; était-on considéré citoyen napolitain si on naissait de *civis per pragmaticam* ? ; un étranger ayant épousé une Napolitaine et possédant une propriété pouvait-il demander les immunités après le décès de sa femme ? Et enfin, *qualiter et quomodo debeat civilitas Neapolitana probari*<sup>2</sup>. Ces *quaestiones* affrontées par Moles se sont posées après deux siècles au moins de gestation de la pensée juridique en matière de citoyenneté napolitaine. Elles introduisent de façon efficace et synthétique l'un des principaux problèmes encore non résolus pour tous ceux qui se préparent à affronter la question de la présence des étrangers dans le Royaume et à Naples, une présence qui résulte de l'histoire du Royaume pendant la longue période

---

1. Le texte ici publié provient du rapport présenté à la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme d'Aix-en-Provence le 20 juin 2014, dans le cadre de mes activités en qualité de chercheur invité du Labexmed.

2. Francesco MOLES, *Decisiones supremi tribunalis Regiae Camerae Summariae regni Neapolis*, Naples, 1718, *De civitate neapolitana acquirenda*, paragr. 8, questions 1-9 ; sur Moles et la tradition manuscrite d'un texte qui remonte, avec quelques discordances, à l'aïeul de Francesco Moles, Annibale Moles : Marco Nicola MILETTI, s. v. « Annibale Moles », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, t. 75, Rome, 2011, p. 323-328, et ID., s. v. « Francesco Moles », *ibid.*, p. 329-335

allant du Moyen Âge à l'époque moderne avec des caractéristiques toujours différentes, dont beaucoup ont déjà été examinées attentivement et étudiées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

Quand on parle d'étrangers, de circulation, de mobilité ou de citoyenneté pour le royaume de Naples aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, on doit envisager un ensemble de problèmes assez vastes qui illustre toute l'incertitude de ce domaine de recherche qui échappe à notre concept contemporain de citoyenneté<sup>4</sup>. Outre une documentation des *universitates* méridionales fragmentaire et statutaire, il faut également prendre en considération la disparition presque totale des documents de la chancellerie angevine et le fait que la réflexion des juristes de l'époque dans ce domaine reste encore très peu connue. Tout cela rend difficile de s'orienter dans la multitude de typologies de citoyens, originaires ou acquis, *cives ex privilegio* ou *de gratia* ou *de jure*, d'immigration ancienne ou récente, ou encore résidents stables ou temporaires face à ceux demeurant longtemps en dehors de leur ville<sup>5</sup>.

Bref, la condition de citoyen suscite encore au XIII<sup>e</sup> siècle, beaucoup d'interrogations. Et c'est justement pour cela que ce problème comporte beaucoup de questions concernant la mobilité sociale et géographique, l'espace économique du royaume, les politiques de discipline mises en œuvre par les souverains angevins et la force contractuelle des élites citoyennes du royaume<sup>6</sup>.

3. De récentes interventions sur l'obtention de la citoyenneté napolitaine ont été faites par Piero VENTURA, *Le ambiguità di un privilegio: la cittadinanza napoletana tra cinque e seicento* dans *Quaderni storici*, 89, a. XXX, n° 2, 1995, p. 387-416 et *Id.*, *Mercato delle risorse e identità urbana: cittadinanza e mestiere a Napoli tra XVI e XVII secolo*, dans Marco MERIGGI, Alessandro PASTORE (dir.), *Le regole dei mestieri e delle professioni. Secoli XV-XIX*, Milan, 2000, p. 268-304; ce dernier insiste sur le fait qu'encore à l'époque moderne, en plus de l'obtention de la citoyenneté, il existait de multiples façons d'accéder aux privilèges dont on pouvait jouir dans la ville de Naples; *id.*, *Il linguaggio della cittadinanza a Napoli tra ritualità civica, amministrativa e pratica politica (secoli XV-XVII)*, dans Giovanna PETTI BALBI et Giovanni VITOLO (dir.), *Linguaggi e pratiche di potere*, Salerne, 2006, p. 346-375.

4. Voir Pietro COSTA, *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa*, 1, *Dalla civiltà comunale al settecento*, Rome-Bari, 1999.

5. Cette question est étudiée depuis longtemps, que ce soit dans le domaine du droit ou de ceux de la société et de l'économie. Dans l'impossibilité de renvoyer à une biographie exhaustive, voir au moins: Giovanna PETTI BALBI (dir.), *Comunità forestiere e «nationes» nell'Europa dei secoli XIII-XVI*, Naples, 2001; *Cittadinanza e diseguglianze economiche. Le origini storiche di un problema*, *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 125-2, 2013. Pour une approche juridique: Mario ASCHERI, *La normativa di diritto comune per lo straniero nell'opera di G. B. Caccialupi da San Severino*, dans *Stranieri e forestieri nella Marca dei secc. XIV-XVI. Atti del XXX convegno di studi maceratesi. Macerata 19 au 19 novembre 1994*, Macerata, 1996, p. 93-113; *Id.*, *Lo straniero: aspetti della problematica giuridica*, dans G. ROSSETTI (dir.), *Dentro la città. Stranieri e realtà urbane nell'Europa dei secoli XII-XVII*, Naples, 1989, p. 33-46; *Id.*, *Lo straniero nella legislazione statutaria e nella letteratura giuridica del Tre-Quattrocento: un primo approccio*, dans *Forestieri e stranieri nelle città basso-medievali*, Florence, 1988, p. 7 sq.; Andrea ROMANO, *Stranieri e mercanti in Sicilia nei secoli XIV-XV*, dans *Cultura ed istituzioni nella Sicilia medievale e moderna*, Soveria Mannelli, 1992, p. 83 sq.; *id.*, *La « Constitutio Omnes peregrini » e il « Liber Constitutionum »*; *Stranieri e mercanti nella legislazione fridericana*, dans Cosimo Damiano FONSECA et Renata CROTTI (dir.), *Federico II e la civiltà comunale nell'Italia del Nord. Atti del convegno (Rivellino, Castello Visconteo, 13-15 ottobre 1994)*, Rome, 2001, p. 175 sq.

6. Tout l'espace angevin fut touché par des phénomènes migratoires souvent encouragés par les souverains. Pour la zone provençale, voir Noël COULET, « Mutations de l'immigra-

Je souhaite montrer, sans prétendre à l'exhaustivité, que les pratiques d'inclusion et d'exclusion des migrants adoptées consciemment ou inconsciemment par des individus ou des groupes sociaux pour acquérir une identité, contribueront à la construction des pouvoirs publics et au renforcement de l'image de la cour angevine et de sa capacité d'intervention<sup>7</sup>. Pour cela, j'examinerai trois points : 1- le portrait de l'étranger (qui sont les étrangers, de quels types de privilèges jouissent-ils, quelles sont leurs aspirations sociales ?), en parcourant une partie des résultats de l'historiographie ; 2- certains exemples de relations qui se formèrent entre les différents corps politiques et sociaux ; 3 - quelques aspects des problèmes liés aux systèmes de réglementation de la citoyenneté, un domaine difficile, complexe et en partie encore inexploré. Vue l'impossibilité de considérer tous les types d'étrangers (juifs, pèlerins, artistes, hommes de lettres), je me concentrerai surtout sur les hommes liés au monde de l'économie et de l'administration.

Du point de vue historiographique, c'est De Blasiis, dans le climat fécond du *Risorgimento* à la recherche d'une mémoire historico-érudite, qui inaugura un domaine d'étude qui, à travers l'onomastique citadine, entrevit les signes du dynamisme social de l'époque et des différentes stratigraphies et hiérarchies qui se formaient autour de la cour et au Castel Nuovo<sup>8</sup>. L'entreprise de renouvellement de la ville lancée sous le règne de Charles II, l'extension du port et le projet des arsenaux, devenus nécessaires pour des raisons militaires et du fait de l'essor commercial, la réorganisation de l'espace marchand, firent de la capitale l'un des plus grands chantiers européens et favorisèrent l'arrivée à Naples d'une multitude de manœuvres et d'artisans provenant des périphéries du Royaume, mais aussi de l'extérieur. Les politiques fiscales, la présence de la cour, le renforcement du *studio napoletano* sont les autres facteurs qui

---

tion italienne en basse Provence occidentale à la fin du Moyen Âge», dans *Strutture familiari, epidemie, migrazioni nell'Italia medievale*, Naples, 1984, p. 439-510; Thierry PÉCOUT (dir.), *Marseille au Moyen Âge, entre Provence et Méditerranée*, Méolans, 2009; *Marseille et ses Rois de Naples. La diagonale angevine 1265-1382*, Aix-en-Provence, 1988. Le cas de Marseille et de l'attribution de la citoyenneté aux étrangers ont été étudiés par Christian MAUREL, « Du citadinage à la naturalité : l'intégration des étrangers à Marseille (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », dans *Provence historique*, t. 49, 1999, p. 333-352, qui a surtout travaillé sur la documentation conservée aux Archives Municipales de la ville et sur les statuts publiés par Régine PÉRNAUD, *Les Statuts municipaux de Marseille*, Monaco-Paris, 1949. Sur la présence à Marseille du consul napolitain, voir *ibid.*, *Livre 6*, n. 66, p. 245 : « *De Consule neapolitano* » : « *Item statuimus et ordinamus ad omnem discordiam removendam presenti statuto perpetuo valituro quod eo cetero consul Neapolis eligatur tempore quo officiales alii eliguntur per dominum vicarium cum consilio sex proborum [...]* ».

7. Sur le rôle de la cour angevine, promotrice culturelle et sociale, une référence essentielle : Ferdinando BOLOGNA, *I pittori alla corte angioina di Napoli, 1266-1414*, Rome, 1969 ; Carlo DE FREDE, « Napoli angioina. Da Carlo I a Giovanni I. 1263-1382 », dans *Storia di Napoli*, t. III, Naples, 1969, p. 5-333.

8. Giuseppe DE BLASIS, *Napoli nella prima metà del secolo XIV*, dans *Archivio storico per le Provincie napoletane*, t. XL-1, 1915, p. 253-260. ; *Id.*, *La dimora di G. Boccaccio a Napoli*, *Ibid.*, t. XVII, 1892, p. 71-102 et 485-516 ; *Id.*, *Le case dei principi angioini*, *Ibid.*, t. XI, 1886, p. 442-481 ; t. XII, 1886, p. 289-435.

ont contribué à l'expansion d'une ville qui, en 50 ans, passa de 35 000 à 37 000 habitants<sup>9</sup>.

C'est ce monde grouillant d'hommes provenant de toute l'Europe que Jacques Yver, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans un travail novateur et encore inégalé, étudia de façon méticuleuse et efficace. J'en résumerai les résultats, à la lumière, en outre, des nombreuses recherches qui suivirent<sup>10</sup>. Les juridictions distinctes dont jouissaient les étrangers s'étaient consolidées avec le temps. Frédéric II avait déjà facilité leur établissement dans le Royaume et, en 1220, il leur reconnut également, avec *Omnes peregrini*, le droit de rédiger des testaments; en 1240, il créa une magistrature spécifique en défense des étrangers. Il accorda l'exonération décennale de toute gabelle aux étrangers ayant acquis la citoyenneté sicilienne et à leur famille. Plus tard, en 1251, Conrad IV, à Foggia, accorda la liberté de commerce à tous les marchands *undecumque sint oriundi*<sup>11</sup>.

Cette politique d'ouverture atteint son sommet au XIV<sup>e</sup> siècle et fut à l'origine d'un mécanisme de faveurs et d'interdictions, en offrant des conditions privilégiées à certains groupes seulement, souvent avantagés grâce aux relations politiques que le Royaume entretenait avec leur patrie d'origine<sup>12</sup>.

Chaque nation était autorisée par le souverain à construire une loge et à instituer un consulat comme organe représentatif<sup>13</sup>. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle,

9. Voir les travaux de Teresa COLLETTA, *Napoli città portuale e mercantile. La città bassa, il porto e il mercato dall'VIII al XVII secolo*, Rome, 2006, notamment en ce qui concerne l'attention portée au port de Naples par les premiers angevins: le chapitre 3, *La città bassa e l'intensificazione delle attività portuali*; et Ead., «Napoli metropoli medievale. Gli spazi di mercato e i luoghi dello scambio delle colonie straniere: un'ipotesi di restituzione planimetrica», dans Teresa COLLETTA (dir.), *Città portuali del Mediterraneo. Luoghi dello scambio commerciale e le colonie di mercanti stranieri tra Medioevo ed Età moderna*, Milan, 2012, p. 69-88; l'impact de l'enracinement des étrangers sur la structure urbaine a été récemment décrit pour la ville de Palerme: Vincenzo D'ALESSANDRO, Giovanna D'ALESSANDRO, «*Nazioni*» forestiere nell'Italia del cinquecento, Naples, 2014.

10. Jacques YVER, *Le Commerce et les Marchands dans l'Italie méridionale au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1903 (rééd. New York, 1968); sur la présence des étrangers à l'intérieur du Royaume, avec également certaines indications sur le problème de la citoyenneté: Mario DEL TREPPO, «Stranieri nel Regno di Napoli. Le élites finanziarie e la strutturazione dello spazio economico e politico», dans *Dentro la città. Stranieri e realtà urbane nell'Europa dei secoli XIII-XVII*, op. cit., p. 179-233.

11. Voir les considérations d'Andrea ROMANO, *La « Constitutio Omnes peregrini » e il « Liber Constitutionum »*, op. cit.

12. Les Liparoti furent parmi les premiers à jouir de privilèges dans le Royaume. Sur la question voir Carmela Maria RUGOLO, *Il recupero della memoria. I codici dei Capitoli e Privilegi di Lipari*, dans *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medioevo*, t. 105, 2003, p. 387-426. sur les relations entre les souverains angevins Robert et Jeanne I<sup>re</sup> et les Liparoti voir respectivement: G. B. SIRACUSA, *Le imprese angioine in Sicilia negli anni 1338-1341*, dans *Archivio storico siciliano*, t. 15, 1890, doc. VI, p. 312-315, et Camillo MINIERI RICCIO, *Genealogia di Carlo I d'Angiò, re di Napoli*, dans *Archivio storico per le Province Napoletane*, t. VIII, 1883, p. 217-220.

13. Jacques YVER, *Le Commerce*, op. cit., p. 194 sq., Matteo CAMERA, *Annali delle due Sicilie dall'origine e fondazione della monarchia fino a tutto il regno dell'augusto sovrano Carlo III Borbone*, Naples, 1842, t. II, p. 149. Toutefois, les étrangers ne cherchaient pas toujours à créer des communautés nationales dans le Mezzogiorno. Par certains aspects, le cas de la Sicile semble précoce, car ils cherchaient plutôt à s'insérer dans les oligarchies citadines pour en

il existait une loge pour chaque groupe : Marseillais, Génois, Pisans, Catalans, Florentins ; il y eut aussi, au cours des années, même s'ils étaient moins nombreux, des Siciliens, des Romains et des Vénitiens. Chaque nation jouissait de privilèges et d'avantages distincts et avait sa propre rue, avec des habitations, des banques de change, des dépôts, des magasins et une *platea* avec son entrepôt, les bains, le four et l'église. En général, les consuls s'occupaient de la justice civile, ce qui permettait aux étrangers de se soustraire à la justice angevine. Ces consuls exerçaient également des fonctions de police, afin de calmer les bagarres et les disputes violentes (une personne se déclarant vénitienne au début du XIII<sup>e</sup> siècle ne pouvait, par la suite, décliner *curiam consulis* et donc récuser la justice consulaire). Dans certains cas, les consuls intervenaient dans les décisions concernant l'urbanisme comme dans le cas des Marseillais qui protestèrent en 1334 parce que la construction d'un nouvel arsenal citadin aurait entraînée la destruction d'une partie de leur loge<sup>14</sup>.

Une bonne partie des privilèges accordés aux marchands était de nature fiscale, comme ceux accordés en 1190 aux Amalfitains et aux habitants de la péninsule amalfitaine qui prétendaient à un ancrage spécial dans le port où, grâce à un privilège royal, ils pouvaient exiger une partie des droits du port majeur<sup>15</sup>.

Les Scalesi, étudiés par Leone, présents en ville depuis le XII<sup>e</sup> siècle au moins, qui avaient le droit d'élire leurs propres juges et notaires, maintinrent toujours les contacts avec leur terre d'origine grâce à des domaines, des biens et des bureaux. Ils portèrent aussi en ville un grand intérêt aux carrières administratives et cherchèrent à s'insérer dans la vie de la ville de Naples<sup>16</sup>. Souvent,

---

obtenir les privilèges, les fonctions et les positions : Vincenzo D'ALESSANDRO, *Immigrazione e società urbana* (secc. XII-XVI), dans *Id.*, *Città e campagne nella Sicilia medievale*, 2010, chap. 4.

14. Sur la loge des Marseillais et sur les privilèges que leur ont accordés Charles I<sup>er</sup> et ses successeurs voir : Edouard BARATIER et Félix REYNAUD, *Histoire du commerce de Marseille*, Paris, 1951, t. 2, p. 149 sq. ; la loge fit l'objet de dépenses et de restructurations documentées, pour tout le XIV<sup>e</sup> siècle, sur des parchemins conservés aux Archives Municipales de Marseille et repris récemment par Fanny LELANDIS, « La loggia dei Marsigliesi a Napoli », dans Teresa COLLETTA (dir.), *Città portuali del Mediterraneo. Luoghi dello scambio commerciale e le colonie di mercanti stranieri tra Medioevo ed Età moderna*, op. cit., p. 131-138.

15. La littérature concernant l'expansion d'Amalfi est importante, se référer au moins à Mario DEL TREPPO, Alfonso LEONE, *Amalfi medievale*, Naples, 1977 et, en ce qui concerne l'emploi des Amalfitains dans l'administration régnicole, à Norbert KAMP, « Gli amalfitani al servizio della monarchia nel periodo svevo del regno di Sicilia », dans *Documenti e realtà nel Mezzogiorno italiano tra medioevo ed età moderna. Atti delle giornate di studio in memoria di Jole Mazzoleni (Amalfi 10-12 décembre 1993)*, Amalfi, 1995, p. 9-37.

16. Alfonso LEONE, Gabriele CAPONE, « La colonia scalesi di Napoli dal XIII al XV secolo », dans *Scala nel Medioevo. Atti del convegno di Studi (Scala, 27-28 ottobre 1995)*, Amalfi, 1996, p. 61-75. Autorisation pour les marchands d'Amalfi dans : *I registri della Cancelleria angioina ricostruiti dagli archivisti napoletani*, t. 27, Naples, 1979, p. 50, n° 308 ; loge accordée aux citoyens de Massa Lubrense, *ibid.*, t. 32, Naples, 1982, p. 128 et n. 66 ; Biblioteca della Società Napoletana di Storia Patria, ms XXVII A 20, *Excerpta quedam ex libro manuscripto cui ritibus vetusta regni Neapolis monumenta [...]* collecta per D. Lucam Joannem de Alico, f° 2, où sont enregistrées certaines remarques sur l'élection des juges accordée aux Scalesi et aux Ravellesi habitant à Naples ; *ibidem*, f° 5, un exemple des difficultés de résolution de la norme de résidence en ville : protestation d'un individu contraint de payer des charges fiscales, non seulement sur la maison

les parcours d'ascension sociale des migrants aboutissaient à l'insertion de leur famille dans les Sièges napolitains<sup>17</sup>. Les descendants de Coluccio Afflitto, appelé Scotto, par exemple, *mercator* et *appaltatore* des douanes, des entrepôts et des gabelles à Naples et à Gaëte, demandèrent leur inscription au Siègre de Nido au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Il semble que leur requête ait été rejetée, car la famille Afflitto « *non solum non ut nobiles platee vixisse, ma ut plebeios et homines de Scalas habitantes in platea Scale [...] fundicum publice et ut mercatores vendidisse ad minutum pannos et alia mercimonia* »<sup>18</sup>. L'anecdote, bien que datée, illustre toute « l'ambiguïté » et la coexistence parfois conflictuelle en ville des marchands et de la bourgeoisie citadine qui, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle déjà, montrait des signes d'une volonté de fermeture oligarchique<sup>19</sup>.

À ce sujet, le cas de la colonie catalane est intéressant. Son expansion politique et commerciale animait déjà la Méditerranée au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Présents à Naples en 1307, ils étaient soumis aux usages locaux selon lesquels la fonction de consul devait être confiée à des représentants des oligarchies locales et, même si le principe fut à maintes reprises remis en question, en réalité, la fonction resta l'apanage de la bourgeoisie napolitaine : la famille Di Costanzo, avec Giacomo en 1383 et Lisillo, son fils, Riccardo Aldomorisco (en 1413) et Ludovico di Costanzo à la fin du règne de Jeanne II. Enracinée ensuite dans plusieurs Sièges, les Catalans réussirent, peu à peu, à imposer leurs consuls<sup>20</sup>. Dans le cadre de cette intervention, leur histoire, tout comme celle de la famille Afflitto, est particulièrement intéressante justement pour la relation d'exclusion et d'inclusion qui se créa entre les marchands et les oligarchies citadines qui prétendaient interférer dans la vie de ces communautés dont les privilèges facilitaient l'accès aux ressources d'une ville ouverte par tradition séculaire au monde des affaires et des finances. Une ville qui avait toutefois tendance à déterminer des espaces d'existence contrôlables qui, peu

---

qu'il occupait, mais aussi sur une habitation située dans une autre *platea*, bien qu'il en possédât de nombreuses autres et que la plupart de sa richesse se trouvât là où il résidait.

17. Les Sièges (ou *Sedili* ou *Piazze*) napolitains étaient des sortes de parlements administratifs où se réunissaient les représentants des familles des quartiers ; leur nombre changea au fil du temps mais ils jouèrent toujours un grand rôle dans les choix administratifs et politiques de la ville, surtout les cinq Sièges du *patriziato* citadin ; sur la question : Camillo TUTINI, *Dell'origine, e fundatione de seggi di Napoli, del tempo in che furono instituiti, e della separatione de' nobili dal popolo*, Naples, 1644.

18. Alfonso LEONE, Gabriele CAPONE, « La colonia scalese di Napoli del XIII al XV secolo », *op. cit.* ; Amedeo FENIELLO, « Mercanzie e cariche pubbliche : la fortuna dei d'Afflitto, uomini d'affari napoletani del XV secolo », dans Alfonso LEONE (dir.), *Il commercio a Napoli e nell'Italia meridionale nel XV secolo. Fonti e problemi*, Naples, 2003, p. 76 sq.

19. Sur la fermeture des familles des Sièges Napolitains : Giuliana VITALE, *Elite burocratica e famiglia. Dinamiche nobiliari e processi di costruzione statale nella Napoli angioino-aragonese*, Naples, 2003, et *Ead.*, « La nobiltà di Seggio a Napoli nel basso medioevo. Aspetti della dinamica interna », dans *Archivio storico per le Province napoletane*, t. CVI, 1988, p. 151-170.

20. Mario DEL TREPPO, « I Catalani a Napoli e le loro pratiche con la corte », dans Giovanni VITOLO, Carmine CARLONE (dir.), *Studi di storia meridionale in memoria di Pietro Laveglia*, Salerne, 1994, p. 31 sq., qui revient sur le privilège que Charles II avait accordé aux Catalans en 1299, déjà mentionné par Romolo CAGGESE, *Roberto d'Angiò e i suoi tempi*, Florence, 1921-1930 (rééd. an. 1971), 2 vol., p. 563.

à peu, à travers un système complexe de discipline, porta la Chambre royale des comptes (*Regia Camera della Sommaria*) à s'occuper de tout le système d'enregistrement de l'accès aux *cives* de Naples.

L'histoire de la famille Afflicto illustre, de plus, un parcours qui, partant du commerce, conduisait à l'intérêt pour les charges administratives, à l'enracinement progressif en ville et donc à l'entrée dans la noblesse du Siègè. Elle nous offre la possibilité de présenter un autre aspect du portrait de l'étranger : celui des hommes d'affaires et des grands banquiers qui, à partir du début du XIV<sup>e</sup> siècle, constituaient une présence tellement importante qu'elle favorisait, pour les Florentins, une réelle migration d'hommes. C'est la République internationale de l'argent dont a parlé Del Treppo dans un essai qui situe justement le *Mezzogiorno* dans une position centrale dans le domaine de « l'économie-monde » de l'époque<sup>21</sup>.

Dans ce cas aussi, ceux qui cherchent à établir un tableau des modalités et des raisons de l'enracinement des élites étrangères à Naples doivent prendre en compte la diversité des conditions distinctes et hiérarchisées des personnes. La société des Peruzzi, par exemple, jouissait de *speciali favore coram justitia* de la soustraction des causes civiles à la juridiction des tribunaux ordinaires en faveur du *magistro regie curie appellationum*; en 1265 déjà, on concéda à Ghino Frescobaldi, Albertino Rota, Jacopo Laberti de la *societa filiorum Frescobaldi de Florentia, plenam securitatem per totam terra nostram ire libere et deferre mercimonia*, à l'exception du *jure pedagii*; la famille Bardi reçut d'énormes garanties sur tout le territoire régnicole, le *jus bilancie* et les privilèges sur le *jus exiture*<sup>22</sup>.

Toutefois, indépendamment des irrégularités significatives de traitement, les hommes qui ouvraient des succursales de banques appartenant à Peruzzi, Bonaccorsi, Frescobaldi et Bardi constituèrent l'épine dorsale des migrants florentins et beaucoup d'entre eux, assurèrent en ville d'importantes fonctions politiques de médiation et de conseillers pour les souverains. De plus, ils étaient utilisés comme délégués de la *Madre Patria* dans les cérémonies publiques importantes. Par exemple, Gnozzo Bardi, Simone Peruzzi, Donato Acciaiuoli étaient présents au mariage de Jeanne et André de Hongrie. Bien sûr, l'accès à la cour et aux administrations centrale et périphérique représentait un inséparable corollaire de leur ascension sociale parmi les oligarchies régnicoles<sup>23</sup>.

La pluralité des cas, connus seulement en partie, met en évidence ce circuit, ce réseau d'officiers itinérants qui, depuis longtemps, a été relevé pour le Bas Moyen Âge. Mais la complexité de l'appareil administratif angevin et les décisions prises en matière de fonction publique ont été expliquées seulement en partie. Les listes des *secreti* et des justiciers ont mis en évidence le fait qu'au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, dans le domaine des *secreti*, on n'enregistre

21. Mario DEL TREPPO, *Stranieri nel Regno di Napoli*, op. cit.

22. Romolo CAGGESE, *Roberto d'Angiò*, op. cit., p. 570 s. et Jacques YVER, *Le commerce*, op. cit., p. 302.

23. Jacques YVER, *Le commerce*, op. cit., p. 306.

aucune présence substantielle de personnel étranger<sup>24</sup> : ce sont principalement les Napolitains qui occupent les postes lucratifs alors que, parmi les justiciers, la présence de nombreux étrangers illustre ce système de prêts et d'avances grâce auquel les souverains angevins réussirent à éponger leurs dettes envers le Saint Siège et à offrir prestige et richesse à un Royaume qui était né endetté et dont la condition économique avait encore empiré pendant les Vêpres.

Le 26 mai 1309, Robert ordonna, par exemple, au capitaine Enrico de Recuperantia dei Vidomini de Pise de verser à Bencivenga et à Aginulfo la recette de la subvention générale en réescompte des sommes prêtées pour le cens. Le 15 octobre, pour la même raison, le duc de Calabre imposa au justicier des terres de Filippo di Taranto, au stratigote de Salerne et aux capitaines d'Aquila et de Montereale, de verser aux Peruzzi la recette des impôts. La même année, on accorda aux Bardi et aux Peruzzi le *jus exiture* sur 100 000 salmes de blé, outre celui sur 35 000 au titre du *portagio*, et on attribua d'autres paiements sur la *suventio generalis*. En 1328, Gentile de Buondelmonti, Toscan, fut justicier en Terre Jordane et l'année précédente, en Abruzzes; Berto de Bossis et Francesco Sassi furent envoyés, eux, en Capitanate et en Calabre; en Abruzze Ultérieure, pendant la même période, on envoya de nouveau trois Florentins: Cantino de Aldemari, Filippo de Aldemari et Francesco dei Fasci. Au milieu du siècle, tous les justiciérats du royaume avaient été au moins une fois entre les mains de Florentins<sup>25</sup>.

Tout bien considéré, même en ce qui concerne la bureaucratie, il s'agissait d'une vraie république internationale d'hommes en toge et d'officiers qui se déplaçaient à l'intérieur de l'espace composite angevin dans lequel Naples représentait seulement l'une des étapes. Deux aspects ont été, à plusieurs reprises, mis en évidence par l'historiographie: la proximité des milieux de la cour et, par conséquent, la tendance à choisir Naples comme lieu de résidence<sup>26</sup>. Les statuts de *familiari*, conseillers ou chapelains furent souvent attribués aux consuls et aux personnes proches d'eux: parmi les Vénitiens, nous trouvons Marco Dandolo, neveu du Doge, conseiller; Niccolò Morosini, frère du consul, chapelain du roi, ou encore Tommaso Gradenigo, conseiller en 1330<sup>27</sup>. Parmi les Florentins, on rencontre comme consuls, chambellans et conseillers Bertuccio di Taddeo Peruzzi et Bencivenga di Bonosostegno; Getio Ardinghelli dei Bardi, Donato Peruzzi, Dardano Acciaiuoli, Amerigo de Cavalcanti, Niccolò di Giovanni étaient chambellans; Ludovico de Bardi, capi-

24. Les *secreti* étaient préposés aux impôts indirects dans les provinces du Royaume; pour le nom de *secreti* à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle v. Serena MORELLI, *Per conservare la pace*, Naples, 2012, chap. 5 et 8; Andreas KIESEWITTER, *Die Anfänge der Regierung König Karls II. von Anjou (1278-1295): Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts*, Husum, 1999.

25. De nombreuses listes ont été dressées par Romolo CAGGESE, *Roberto d'Angiò*, op. cit., p. 574 sq. et Jacques YVER, *Le commerce*, op. cit., p. 289-334.

26. Giuseppe DE BLASIS, *Le case dei principi angioini*, op. cit., p. 333.

27. Jacques YVER, *Le commerce*, op. cit., p. 270 sq.

taine d'Amatrice, *familiare*, chambellan et conseiller du roi, ou encore Jacopo di Bonsostegno, chambellan<sup>28</sup>. Le nom de Niccolò Acciaiuoli va de soi<sup>29</sup>.

Tout ce personnel résidait à Naples, à proximité du château et recevait souvent des biens immobiliers en ville et dans les environs. Un mandat transcrit par Del Giudice nous fournit des informations sur le pêcheur du roi, Riccardo Chechella, qui avait la priorité absolue pour l'achat de poissons dans les communautés du Royaume. Le souverain (Charles I<sup>er</sup>) lui avait donné plusieurs biens à Naples et à proximité de la ville sous forme de terres et d'habitations: «*fundum unum in Pulvicu [...], terram unam in Mariliano, terram unam in capite montis [...], fundum unum in Arzanul [...], terram unam in Santa Agna [...], terram unam in Risina [...], terras quas tenet Pauli de Grumo [...], terram unam in fundo Franctæ [...], terram unam in Casavico [...], terram unam in Pora [...]*», et enfin «*[...] in civitate Neapolis fundicum unum in porta Caputi [...], domos in mercato, de quibus Marianus Follarolus cum aliis pensionariis debet reddere unciam auri unam e tarenos novem [...], fundicum parvum in porta nova etc.*»<sup>30</sup>. Parmi ceux qui résidaient à Naples et dont De Blasiis a identifié les habitations, il y avait Ludovico de Roheriis, justicier de Charles I<sup>er</sup> résidant aux environs de la porte Petruccia; Nicola et Enrico Caracciolo, en 1335; les Mormoli, Giovanni de Tussico; Nicolo d'Alife, secrétaire et *familiare* de Robert, *domos suas in loco ubi dicitur alle corregge*<sup>31</sup>.

La vie de Marino Gioni, vénitien, représente un témoignage supplémentaire des aspirations des migrants. Arrivé à Naples en tant que consul de Venise, il apparaît ensuite comme chambellan et stratigote de Salerne en 1331. Il est armé chevalier, envoyé en Calabre et trois ans après, il est capitaine à Seminara; en 1337, il est à la cour et déclare avoir abandonné sa patrie et ses biens pour se mettre au service du roi («*Qui propria derelinquens, in nostris serviciis commoratur, nec aliud habeat pro sustentatione vite sue nisi provisionem quam a nostra curia recipit*»). À la fin du règne de Robert, nous le retrouvons justicier dans le Val di Crati et en Terre Jordane. Entouré d'une *familia* de 24 personnes parmi lesquelles nous trouvons des serviteurs et des *familiari*, il obtient le droit de faire juger ces derniers directement par la *Vicaria*<sup>32</sup>.

Pour l'essentiel, à la fin du règne de Robert, le consul est complètement naturalisé et choisit pour lui et pour toute sa famille d'intégrer les rangs des citoyens régnicoles et napolitains. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, l'achat d'une maison à Naples et le mariage avec une Napolitaine représentaient un choix décisif: celui de faire partie de la citoyenneté napolitaine, premier pas pour

28. *Ibid.*, p. 326-327, 337.

29. *Ibid.*, p. 329-333; sur la figure d'Acciaiuoli: Francesco Paolo TOCCO, *Niccolò Acciaiuoli. Vita e politica in Italia alla metà del XIV secolo*, Rome, 2001.

30. Giuseppe DEL GIUDICE, *Codice diplomatico del regno di Carlo I e Carlo II d'Angiò dal 1265 al 1309*, Naples, 1863-1902, t. 1, p. 239-240.

31. Giuseppe DE BLASIIS, *Le case dei principi angioini*, op. cit., p. 303 et 474.

32. Jacques YVER, *Le commerce*, op. cit., p. 270 sq.

aspirer à entrer dans la bourgeoisie et accéder aux plus hauts niveaux de la société urbaine<sup>33</sup>.

Ce cadre est apparemment idéal et semble favoriser les phénomènes migratoires à travers un système de cooptation et de concession de privilèges aux nations étrangères, attentivement géré par les souverains qui facilitèrent l'accès aux ressources à Naples et dans le Royaume avec l'attribution de titres, de fonctions et de richesses. Mais il devient moins lisse si l'on considère les rares indices documentaires disponibles, au moins jusqu'à cette époque, qui concernent les relations qui se créèrent entre les étrangers citoyens et fonctionnaires royaux<sup>34</sup>. L'un des premiers actes de Charles I<sup>er</sup> par lequel on interdit les bagarres et les offenses entre régnicoles et ultramontains est bien connu : « *Interdicimus ne aliquis ultramontanus seu citramontanus injurias sibi invicem dicere, vel unus contra alium ad contumeliosa verba prorumpere quoquo modo presumat. Quicumque vero huiusmodi edicti nostri temerarius violator exititerit, per officiales nostros capiatur et graviter puniatur* »<sup>35</sup>.

À partir de ce moment, les exemples abondent. La documentation restante nous laisse de nombreuses traces de la conflictualité endémique entre les citoyens marchands et, dans certains cas, leurs consuls ; une conflictualité qui parfois aboutissait, dans tout le Royaume, à de réelles agressions, par exemple à Trani, où un plaignant vénitien fut agressé dans la rue par ses débiteurs qui l'empêchèrent de poursuivre le procès. Une histoire remontant au règne de Robert rapportée par Yver montre au contraire que ces mêmes marchands préféraient parfois recourir à la justice du souverain et, de ce fait, être considérés comme citoyens plutôt qu'étrangers. Un certain Lapo Russo dont les parents florentins s'étaient installés à Naples, se plaignait auprès du souverain car, alors qu'il payait des subventions générales et des collectes comme les régnicoles, le consul des Florentins à Naples prétendait le taxer et le faire contribuer d'un point de vue fiscal avec la communauté florentine. Robert décida d'intervenir en faveur de Russo et interdit au consul d'exiger davantage de lui<sup>36</sup>.

En réalité, beaucoup d'étrangers à Naples, pour des raisons différentes, se sentaient et étaient considérés de fait *cives* de la ville. L'appartenance à la nation propre n'était pas toujours si avantageuse. Par exemple, des marchands vénitiens qui ne voulaient pas restituer les sommes déposées auprès d'eux par des sujets, renièrent leur citoyenneté d'origine pour se placer sous la protection de la justice régnicole. En somme, le système, qui laissait les étrangers sous la législation de leur propre pays à travers les consuls, devenait beau-

33. À propos du privilège très convoité de faire partie des Sièges napolitains : Giuliana VITALE, « La nobiltà di seggio a Napoli nel basso medioevo: aspetti della dinamica interna », dans *Archivio storico per le Province Napoletane*, t. CVI, 1988, p. 151-170

34. Jacques YVER, *Le commerce*, op. cit., p. 207 sq.

35. Romualdo TRIFONE, *La legislazione angioina*, Naples, 1921, t. II, p. 8.

36. Jacques YVER, *Le commerce*, op. cit., p. 204 s.

coup plus compliqué quand survenaient des litiges entre étrangers et régnicoles. De nombreux consuls se montrèrent complètement dépourvus de scrupules pour défendre leurs compatriotes : c'est le cas d'Étienne de Mornel dans la Principauté de Tarente, dont la femme en fugue avait soustrait de l'argent déposé à Naples auprès des Peruzzi. L'homme demanda au consul de Florence de lui restituer la somme, mais ce dernier, pour défendre les Peruzzi tout en reconnaissant et en contrôlant la légitimité de l'action, déclara ne pas avoir trouvé la somme réclamée ; somme qui retourna à son propriétaire légitime seulement après l'intervention de la *Vicaria*<sup>37</sup>.

À ce jeu de relations entre migrants et autochtones, prenaient souvent part aussi les officiers qui tourmentaient les colonies étrangères : les codes diplomatiques des Pouilles sont riches d'exemples dont l'importance a toutefois souvent été exagérée par une littérature hostile aux dynasties étrangères<sup>38</sup>. À Trani, les marchands de laine provenant d'Ascoli Piceno étaient harcelés par les fonctionnaires qui soutenaient que leur linge et leurs tissus n'étaient pas teints dans les teintureries de Trani. Les marchands se rebellèrent contre les consuls et d'autres marchands *exculanorum Trani morantium*. À Mafredonia, sous prétexte des taxes communales (*dazi*), on demanda aux marchands de Marseille deux tarins d'or pour chaque once du chargement de froment destiné à Marseille. En outre, les marchands furent contraints par le *portolano*, c'est-à-dire la personne préposée à l'administration du port, à verser une caution de crainte que la marchandise n'arrive pas à Marseille. À Brindisi, les *portolani*, sous prétexte que celle-ci finissait à Alexandrie, lieu interdit, arrêtaient les marchands et saisirent leur cargaison<sup>39</sup>. Ces épisodes montrent que l'appartenance à des groupes d'étrangers privilégiés dans certains domaines, ne prévalait pas toujours sur les droits acquis par ceux qui adhéraient à la *civitas*. Parfois, l'obtention de la citoyenneté pouvait servir à compenser un désavantage : pour des raisons économiques liées au monde des affaires, les marchands appartenant à des nations moins privilégiées que d'autres comblaient leur désavantage, pour ainsi dire, en obtenant la citoyenneté de la ville<sup>40</sup>. Mais quels avantages y avait-il à être citoyen ? Et comment le devenir ?

Parcourir la relation entre les systèmes normatifs et la mobilité des individus en ce qui concerne le royaume et en particulier Naples signifie parcourir les politiques poursuivies par une double société politique : la cour d'un côté, les grandes familles des Sièges napolitains et les oligarchies citadines de l'autre.

Avant la période angevine, la norme était confiée aux usages du lieu et donc aux statuts qui, de forme variable selon les *universitates* et selon les

37. *Ibid.*, p. 209-210.

38. Voir, à ce sujet : Romolo CAGGESE, *Roberto d'Angiò, op. cit.*

39. *Ibid.* p. 80-86.

40. Andrea ROMANO, *Stranieri e mercanti in Sicilia nei secoli XIV-XV, op. cit.*

corps sociaux, réglementaient l'accès à la citoyenneté. D'habitude, les qualités requises étaient la possession d'un domicile depuis au moins cinq ans, le mariage ou l'*animus movendi*<sup>41</sup>. Les statuts de Bari, remontant à Robert Guiscard, nous informent que le droit de citoyenneté était accordé à ceux qui choisissaient Bari comme domicile et comme siège de leurs biens mobiliers et immobiliers, et donc la ville comme centre de leurs affaires. Obtenir la citoyenneté, c'est-à-dire des droits égaux à tous les autres citoyens, est une tendance qui s'est diffusée très vite dans toutes les Pouilles<sup>42</sup>. Ces usages souffraient certaines exceptions: à Bari, les Ravellesi, tellement nombreux qu'une personne administrait la justice rien que pour eux, constituaient une sorte d'État dans l'État<sup>43</sup>. Même les Amalfitains jouissaient de certains privilèges en constituant un corps juridique indépendant dans les communautés du Royaume. On leur avait accordé le *diritto di foro*, c'est-à-dire l'administration de la justice, et ils pouvaient nommer des juges devant statuer pour eux pour des questions de droit civil<sup>44</sup>.

L'origine des privilèges dont jouissaient les étrangers ou les groupes d'étrangers pouvait être royale ou statutaire. Si les Amalfitains et les Ravellesi jouissaient d'un statut particulier, c'était grâce à la politique des souverains qui voulaient ainsi protéger le commerce et les classes marchandes. Dans certains cas, ce sont les *universitates* qui ratifiaient certains avantages pour attirer les étrangers en ville.

Ainsi, les statuts de Cerreto (*XXVIII. De venientibus ad incolatum in terram Cerreti et casalium*) établissaient que ceux qui s'installaient en ville pendant cinq ans seraient exonérés du paiement des impôts avec quelques exceptions<sup>45</sup>. En général, le *diritto di fodro* et certains allègements fiscaux

41. Voir, par exemple, Angelantonio GIANNUZZI (dir.), *Le carte di Altamura 1232-1502*, Codice diplomatico barese, vol. 12, Bari, 1935, p. 13, 1274 : Charles I<sup>er</sup> intervint lors d'un différend entre un groupe de feudataires étrangers et le justicier et accorda le droit de citoyenneté à tous ceux qui résidaient à Altamura depuis au moins dix ans.

42. Teodoro MASSA (dir.), *Le consuetudini della città di Bari*, Bari, 1903, p. 58-60: « *Quicumque Barrum habitaturus ingreditur et in eo domicilium et suarum fortunarum summam habere disponit, statim Barrensis efficitur et vivit nobiscum nostro iure et consuetudine iudicandus* ».

43. *Ibid.*, « *Ravellenses, licet Barri domicilium habeant, contra cives nostros non audiuntur nisi in instrumentis de more subscripserint: contra ipsos autem nec in scriptis, nec sine scriptis, aliquid Barrensis admittitur* ».

44. Alfonso LEONE et A. PICCIRILLO (dir.), *Consuetudines civitatis Amalphiæ*, Cava dei Tirreni-Naples, 1970, chap. XXIII, *Come sia possibile agli amalfitani farsi giustizia fuori della città*: « *Dovunque poi gli Amalfitani per il Regno possono nominare un giudice per sé, davanti al quale, e non davanti agli altri, gli amalfitani devono ricorrere per la cause civili, e cioè per farsi giustizia l'uno con l'altro; anche se tre soltanto siano gli amalfitani in qualunque parte del Regno, uno di essi può essere giudice degli altri due che litigano* », voir ci-dessus, n. 15 et 16; quelques références sur le comportement des souverains se trouvent dans l'essai de Giuliana Vitale sur les politiques aragonaises visant à favoriser la mobilité des marchands à travers également la concession de droits de citoyenneté dans les *universitates* du Royaume, voir Giuliana VITALE, « *Mobilità geografica e cittadinanza nel Mezzogiorno aragonese. Qualche osservazione* », dans *Archivio storico per le Province napoletane*, t. CXXVII, 2009, p. 33-54.

45. *Capitula, ordinationes statuta et consuetudines universitatis Cerreti, sub quibus universitas, cives et homines ipsius universitatis a tanto tempore, cuius initii memoria non existit vix-*

avaient un pouvoir d'attraction sur les marchands qui se soustrayaient volontiers au protectionnisme. En 1294, un certain *Nicolaus Florentini* di Venisa demanda et obtint la citoyenneté à Barletta pour pouvoir profiter de tous les droits et s'engagea à payer à l'*universitas* la taxe de dix grains pour 100 onces de propriété comme l'impose le *pictagio Cambili*<sup>46</sup>.

En 1308, toujours à Barletta, le *judex* Jacob *medicus syndicus* de l'*universitas* de Corneto accorde à *Georgius filius quondam Angeli mercator* – au nom de ladite *universitas* – le droit de citoyenneté et l'autorise à acheter et à vendre sur tous les marchés, à l'exception de celui des céréales où il pouvait acquérir seulement jusqu'à 200 salmes de froment et 100 d'orge, avec l'obligation de payer au *bajulus* le *plateaticum* et 12 tarins à l'*universitas* sous trois ans<sup>47</sup>.

En 1453, à Bitonto dans les Pouilles, c'est le *nobilis vir Martucio de Ripa de Brundusio, maestro d'atti* de la curie du capitaine de Bitonto qui demande la citoyenneté; les habitants de Bitonto acceptent à l'unanimité « *in eorum carum concivem quatenus [...] possit [...] gaudere omnia privilegia, gratias et immunitates, que et quas gaudent alii cives nobiles eiusdem civitatis [...] non obsante quod dicta universitas habet quoddam privilegium quod nullus civitatis Bitonti possit esse actorum magister in curia capitanei [...] propter multa et grandia servicia, honores et utilitates, cum benignitate impensa eidem universitati per spectabilem et egregium ser Angelum de Sancto Angelo avunculum dicti Martucii hoc sibi fuit graciose concessum, cum hoc quod dictum privilegium in aliis quibuscumque personis semper remaneat in pristino statu [...]* »<sup>48</sup>. La même année, toujours à Bitonto, les étrangers

---

*runt et vivunt, ac vivere intendunt successive*, dans Nicola ALIANELLI, *Delle consuetudini e degli statuti municipali delle provincie napolitane*, Naples, 1873, rééd. an. 1978, p. 139-171 : XXVIII. *De venientibus ad incolatum in terram Cerreti et casalium*, p. 163 : « *Quicumque venerit ad habitandum in terram Cerreti et casalium, servetur immunis a functionibus fiscalibus quibuscumque per annos quinque, praeterquam ab adatio carnis, vini et panis, vel si emerit aliquem rem stabilem de qua solverentur collectae, quo casu transeat cum onore suo, et si voluerit discedere elapsis praedictis quinque annis cogatur solvere etiam pro illis quinque annis, quibus fuit servatus immunis dummodo habitet pro majori parte anni et domum habeat propriam* » ; voir également *Capituli, gratie, franchitie, exemptioni et privilegi quali per la Università et homini de la terra de Striano et habitanti in essa tanto in universali quanto in particulari se dimandano benignamente se habbiano da confirmare*, dans *Ibid.*, p. 272-282 : « [...] *che li cittadini et habitanti in dicta terra per qualsivoglia delitto de qualsivoglia grande importantia etiam occasione non tanti carceris criminale, ovvero mixto et cause civili non se possano, nè se debbiano carcerare extra lo territorio de detta terra ma quelli se debbiano carcerare et detinere in lo carcere et lochi de detta terra per evitare li danni spese et interesse et altro ne potesse succedere. Placet exceptis casibus in quibus veniret pena corporis afflictiva imponenda videlicet pena mortis naturalis, cuiuslibet abscissio membri* ».

46. « *Petiit a predictis syndicis ut ipsum in nostrum concivem recipere deberemus, offerens et bona gratuita voluntate sua in eadem civitate nostra perpetuum incolatum habere et communicare nobiscum et communicare et percipere una cum hominibus universitatis Baroli in omnibus colectis (sic), datiis, mutuis denariorum novorum distributionibus et quibuscumque aliis exactio-nibus publicis et privatis que pro tempore universitati imponi contigerit et taxari pro quibuslibet centum uncis auri grana decem in pictagio Cambii. e [...] in nostrum concivem alacriter receperunt* » : Salvatore SANTERAMO (dir.), *Codice diplomatico barlettano*, t. 1, Barletta, 1924, p. 209.

47. *Op. cit.*, t. 1 p. 325, 1308.

48. Francesco CARABELLESE (dir.), *La Puglia nel secolo XV*, Bari, 1901, p. 137, en 1453.

(*exterorum*) durent présenter un *apprezzo* séparé (c'est-à-dire une évaluation de leurs biens) sur la base duquel ils payèrent la collecte<sup>49</sup>.

Cette alternance entre privilèges, visant à favoriser l'enracinement durable de catégories protégées et le respect des usages, se retrouve aussi à Naples, où les espaces de citoyenneté s'entrecroisent avec les espaces politiques des Sièges napolitains et des oligarchies citadines régionales. Les exemples d'Afflicto, de Mombricio et de Marocello nous permettent de considérer un problème qui reste aujourd'hui, sous de nombreux aspects, irrésolu.

Pour toute la période angevine, la résidence décennale, des parents installés en ville, l'achat de maison ou de domicile, un mariage avec une Napolitaine, sont tous des facteurs qui, faute d'une législation bien codifiée, permettaient, à qui le voulait, de s'insérer dans la *civitas*, après approbation du conseil citadin. À la Société « d'histoire de la Patrie » de Naples, on trouve un document de concession de la citoyenneté napolitaine pour Pace Mombricio, en 1331 : « *Paci Mombricio militis regie marescalle nostro apensus super rectione in concivem c.v. neap. Et in assertione dicitur quod universitas hominum civitatis nostri Neapolis, in unum more et loco solitis congregata diligenter attendens quod idem supplicans per decendium continue traxerat onera (quelibet cum Neap. civibus sicut) et ipsi cives eiusdem recepit specialiter de comuni voluntate pariter et consensu volens illi privilegiis immunitatibus honoribus gratiis libertatibus prerogativis atque favoribus gaudeat et fruatur (quibus Neap. cives certi alii potiuntur prout) in quidam instrumento publico exinde supplicanti predicto concessio asseritur plenius et serius conti-neri supplicavit itaque in anno 1331* ». En somme, l'*universitas* reconnaissait l'entrée de Mombricio comme *cives* en tant qu'habitant contribuable pour dix ans<sup>50</sup>.

De ce point de vue, deux questions doivent se poser : la première porte sur le fait que ce sont les souverains qui ont fourni à la ville les privilèges et les allègements fiscaux dont elle jouissait, à l'époque angevine, pour d'anciens usages ; la seconde concerne la concession de citoyenneté qui se fait souvent à la fin d'un parcours d'insertion parmi les Sièges napolitains<sup>51</sup>.

49. *Ibid.*, p. 136, en 1453.

50. Biblioteca della Società Napoletana di Storia Patria, ms XXVII A 20, f° 14 r.

51. Roger II avait déjà accordé aux habitants de Naples le privilège de ne pas avoir à sortir de la ville en cas de procédures judiciaires dans lesquelles ils seraient impliqués : Giovanni VITOLO, « Città, Regno di Sicilia », dans *Enciclopedia Fridericiana*, Rome, 2005, t. 1, p. 336-341 ; en ce qui concerne le privilège du *foro* dont jouissaient les Napolitains : Bartolomeo CAPASSO, *Catalogo ragionato dei libri, registri e scritture esistenti nella sezione antica o prima serie dell'Archivio municipale di Napoli*, 2 parties, partie I, Naples 1876, partie II, Naples 1899 ; sur les privilèges dont jouissait la ville de Naples, les franchises par rapport à certaines formes de taxation indirecte, l'exonération de la taxe directe, voir *Id.*, « Sulla circoscrizione civile ed ecclesiastica e sulla popolazione della città di Napoli alla fine del secolo XIII fino al 1809. Ricerche e documenti », dans *Atti dell'Accademia Pontaniana*, t. XV, 1883, p. 99-225 ; Gregorio GRIMALDI, *Istoria delle leggi e magistrati del Regno di Napoli*, Naples, 1785-1786, t. 3, livre XIII, « Consuetudini della città di Napoli », p. 1-171, et t. 4, livre XVIII, p. 261 sq.

Les documents reconstruits dans le *Catalogo ragionato* de Bartolommeo Capasso des Archives Municipales de Naples nous en offrent un témoignage évident : la ville reçut de la part des Angevins une impulsion qui, à travers la concession ou la confirmation de ses privilèges fiscaux, favorisait ce phénomène « d'urbanisation » qui fit de Naples l'une des capitales européennes les plus imposantes.

En voici certains passages :

– Le 17 novembre 1269, Charles accorde aux *militēs* et aux citoyens napolitains un ancien droit équivalent au soixantième des marchandises qui entrent par voie de mer en ville et confirme qu'ils recevront deux cents onces par an des revenus du droit de place, comme à l'époque de Manfred, et de *statera*<sup>52</sup>.

– En 1271, on donne en gabelle les assises de la ville de Naples et le roi impose que le privilège de l'exonération des *dazi* (taxes) pour les docteurs et les étudiants soit respecté in *Neapoli commorantibus*<sup>53</sup>.

– En 1272, le Roi Charles, en louant la beauté de Naples, invite les docteurs et les étudiants de Paris et d'Orléans à venir au *Studio napoletano* en jouissant de tous les privilèges, immunités et libertés déjà accordées, mais aussi de celles qu'il a l'intention d'accorder *alias multimodis gratias et beneficia que consueverunt*<sup>54</sup>.

– En 1306, Charles II institue pour cinq ans, dans l'intérêt de la ville, la gabelle « *del buon denaro* », indispensable pour faire face aux dépenses nécessaires à la construction du port et à d'autres œuvres publiques et pour s'acquitter de la collecte et d'autres taxes extraordinaires. Confirmée par Robert d'Anjou et rendue perpétuelle, elle était obligatoire pour la douane ou les grands *fondaci* sur toutes les marchandises introduites en ville et pour lesquelles on devait payer plusieurs taxes selon la valeur de la marchandise et le moyen de transport utilisé (*jus carruum et barcarum*). Pour les différends entre citadins sur le gouvernement municipal et la distribution des *dazii* civiques, la reine Jeanne I<sup>e</sup> ôte à la ville l'administration de la gabelle « *del buon danaro* » et le confie au *regio erari*<sup>55</sup>.

52. Giuseppe DEL GIUDICE, *Codice diplomatico del regno di Carlo I e Carlo II d'Angiò*, op. cit., t. 1, p. 203-204 : *Mandato di Carlo I ai secreti di Principato. 17 novembre 1266* : « [...] *Ex parte militum et aliorum civitatis Neapolis nostrorum fidelium fuit expositum coram nobis, quod cum ipsi de antiqua et approbata consuetudine de omnibus mercibus que per mare ad civitatem ipsam ad maiorem videlicet portus qui dicitur de capite surrentinorum et amalfitanorum nec non que tam per mare quam per terram ad plateam deferuntur maiorem vel exeuntur de ipsis portibus et platea si ementur in eis aut ponderentur in statera civitatis ipsius sexagesimam partem percipere debeant. Manfredus tamen natus quondam imperatoris Federici de tota predicta parte non nisi ducentas uncias auri ponderis generalis annis singulis solvi faciebat militibus et civibus supradictis unde pro eis fideles nostri humiliter supplicarunt ut pro eis super hoc de beneficentia regia dignaremur. Itaque mandamus quatenus eisdem militibus et civibus huiusmodi ducentas uncias auri ponderis generalis de proventibus officii vestri annis singulis exhibere curetis donec de predicta sexagesima parte eis integraliter persolvenda plenius nobis constet* ».

53. *Ibid.*, p. 254.

54. *Ibid.*

55. Bartolomeo CAPASSO, *Catalogo ragionato*, op. cit., première partie, p. 67-69.

– En 1387, Tommaso Sanseverino, comte de Montescaglioso, vice-roi du Royaume pour Louis II d'Anjou exonère la ville de tout prêt ou toute subvention particulière et promet de ne plus demander de collectes et de subventions générales sans le consentement de la ville et des Huit qui, *pro tempore*, la gouvernent<sup>56</sup>.

Pour revenir au deuxième aspect, celui de la prépondérance des Sièges, il convient de répéter qu'à Naples, le conseil citadin qui accordait la citoyenneté était en grande partie constitué de représentants des familles des Sièges et de la bourgeoisie napolitaine, et que l'accès à certains secteurs de l'administration était accordé seulement aux représentants des Sièges<sup>57</sup>.

Le cas d'Afflicto, qui fut refusé aux Sièges, est emblématique pour comprendre la force d'attraction de ces Sièges et l'aspiration de nombreuses familles de marchands. Celui de Marocello est intéressant pour bien d'autres raisons : conseiller royal grâce à ses succès maritimes, patron de galère, capitaine de ville et justicier, *miles* et chambellan royal, il résidait officiellement à Naples où il acheta en 1356 plusieurs maisons situées *in platea Fontaule regionis platee Portus*, que le *miles* Ligorio di Eboli di Napoli et sa femme Lenella Stoffiata di Napoli lui vendirent<sup>58</sup>. Le fait que le Génois ait, dans ce cas précis, choisi Naples est dû à son appartenance à l'administration qui le porta à exercer la profession de rational à Capoue, fonction pour laquelle, au XIV<sup>e</sup> siècle, il était devenu nécessaire non seulement d'être résident à Naples mais aussi d'appartenir à un Siège.

Donc, l'équation entre concession de la citoyenneté, ascension sociale et administrative, appartenance aux Sièges, devient un indice de ce qui se passait alors dans le royaume : être *civis* était devenu l'un des moyens pour accéder au privilège de citoyenneté ; dans certains cas même, un moyen préférable à l'appartenance à sa propre nation et, dans d'autres cas, le seul moyen possible d'accéder aux plus hauts niveaux de l'administration<sup>59</sup>. Pendant tout

56. *Ibid.*, p. 11.

57. *Ibid.*, deuxième partie, p. 75 sq. : grâce à un ancien privilège, à Naples, les officiers judiciaires devaient prêter serment aux Élus et promettre de respecter les chapitres et les privilèges de la ville de Naples ; jusqu'en 1479, la citoyenneté napolitaine s'obtenait grâce à des lettres spéciales du pouvoir souverain. C'est justement en raison des immunités et des franchises qu'elle offrait, mais aussi pour la possibilité d'accéder à des magistratures réservées aux régnicoles, que la citoyenneté était aussi convoitée. C'est à ce propos que l'autorité des Élus fut souvent contestée par le système fiscal royal.

58. Biblioteca della Società Napoletana di Storia Patria, ms XXV, B, 5, f<sup>o</sup> 297-298 ; sur la carrière de Marocello : Matteo CAMERA, *Elucubrazioni storico-diplomatiche su Giovanna I regina di Napoli e Carlo III di Durazzo*, Salerne, 1889, p. 172.

59. C'est au moins à partir du XV<sup>e</sup> siècle que, dans le royaume, se diffuse l'idée toujours plus pressante de la nécessité d'avoir, dans l'administration, du personnel indigène. Le prince de Tarente, Giovanni Antonio Orsini, pendant la guerre avec Ferrante d'Aragon, accusait déjà le souverain d'employer des officiers catalans excluant ainsi les régnicoles (Francesco SENATORE (dir.), *Dispacci sforzeschi*, Salerne, 2004, t. II, 4 juillet 1458 - 30 décembre 1459, doc. 32, p. 97 sq. : « *Che l'è de bisogno, se questo re vole havere bon fondamento che'l se goberta cum li italiani, la qual cosa non gli pare che'l voglia fare perché in tute le cose grande e importante se strenze cum li catalani et spagnoli, et segue li loro consigli e ricordi, et consiglio de veruno italiano né ricordo*

le XIV<sup>e</sup> siècle, le contrôle des finances du royaume, à travers la monopolisation de l'accès à la magistrature des rationaux, fut entre les mains des familles napolitaines<sup>60</sup>.

Toutefois, et pour conclure, de ce point de vue également, la couronne reste en première ligne dans les espaces de négociation : c'est, en effet, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle que l'on assiste à la naissance, à l'état embryonnaire, d'un mécanisme de contrôle administratif et financier qui amène ensuite à la naissance de la *Camera Sommaria* par laquelle les rationaux, désormais apanage des Sièges napolitains, peuvent être destitués<sup>61</sup>.

Pour revenir à la citoyenneté, on peut affirmer qu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, on commence à entrevoir une tendance visant à favoriser le passage d'un principe de la personnalité du droit à un autre plus étroitement lié à la territorialité, grâce aussi aux politiques d'incitation fiscale promues par la monarchie pour les *cives*, surtout dans la ville de Naples<sup>62</sup>. La dialectique entre corps autonomes et séparés, la présence de juridictions distinctes, la négociation entre sociétés politiques exclusivement intéressées par leurs privilèges reste, pendant tout le Moyen Âge, partie intégrante de la société régnicole. Toutefois, la concession de citoyenneté, par privilège royal et par droit statutaire, joue un rôle décisif dans le processus de discipline lancé par la monarchie angevine et développé, ensuite, quand Ferdinand d'Aragon, afin d'augmenter l'urbanisation, décide dans la Pragmatique de 1479 que, sans privilège spécial, n'importe quel étranger ou régnicole qui achète ou construit une maison en ville dans le but d'y transférer son domicile et qui épouse une Napolitaine, doit être considéré comme un citoyen et comme originaire de cette même ville<sup>63</sup>. L'obtention de la citoyenneté était en train de devenir la

---

*non era acepto a sua maestà* »); la querelle se poursuit au siècle suivant, jusqu'en 1550, quand, avec la pragmatique *De officiorum provisione*, on établit que les régnicoles devront tenir la plus grande partie des offices mineurs et la moitié ou les deux tiers des offices majeurs: Rosario VILLARI, *La rivolta antispagnola a Napoli. Le origini 1585-1647*, Rome-Bari, 1994 (5<sup>e</sup> éd.), et Giovanni MUTO, *Il regno di Napoli sotto la dominazione spagnola*, dans *Storia della società italiana*, 4, t. IX: *La Controriforma e il seicento*, Milan, 1989, p. 301 sq.

60. Niccolò TOPPI, *De origine omnium tribunalium nunc in castro Capuano fidelissimae civitatis Neapolis existentium*, Naples, 1655, t. I, *In monumentis*, p. 256; *Storia civile e politica del Regno di Napoli, da servire di supplemento a quella di Pietro Giannone*, Naples, 1783.

61. La proposition de Guido d'AGOSTINO, *Per una storia di Napoli capitale*, Naples, 1988, est toujours très attrayante: il nous rappelle que la ville de Naples, dès la période angevine, était devenue un sujet politique auquel les souverains, ainsi que les autres oligarchies régnicoles, devaient se référer. En ce qui concerne la fonction de Naples, voir: Giuseppe GALASSO, *Napoli capitale. Identità politica e identità cittadina. Studi e ricerche 1266-1860*, Naples, 1998.

62. Sara MENZINGER, *Diritti di cittadinanza nelle quaestiones giuridiche duecentesche e inizio-trecentesche (I)*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge* [en ligne], t. 125-2, 2013, a récemment insisté sur la relation entre territorialité et personnalité du droit dans les premiers siècles de l'histoire communale.

63. Sur la Pragmatique de Ferrante, voir Lorenzo GIUSTINIANI, *Nuova collezione delle Prammatiche del Regno di Napoli*, Naples, 1804, t. VI, p. 164-165; également Bartolomeo CAPASSO, *Catalogo ragionato, op. cit.*, deuxième partie, p. 75; la Pragmatique du souverain arago-

seule voie d'accès aux privilèges de la ville et, en même temps, un moyen pour soustraire un espace décisif de pouvoir politique aux familles de Sièges napolitaines<sup>64</sup>. Mais, comme le soulignent les *Decisiones supremi tribunales Regiae Camerae Summarie regni Naepolis* que nous évoquions en ouverture, nombre d'obstacles en entravaient encore le chemin.

Serena MORELLI

\*  
\* \*

### RÉSUMÉ

On a beaucoup parlé des étrangers et de la circulation des hommes, beaucoup moins des nationalités et de la citoyenneté dans l'Italie du Sud au Moyen Âge. Cet article propose, à travers l'analyse de quelques sources, soit législatives, soit émanant de la pratique administrative, de réfléchir sur certains aspects de la présence des étrangers dans le Royaume de Naples et sur les relations qui s'établissent entre la mobilité sociale et géographique des individus, les politiques de la monarchie angevine, la manière d'être citoyens des villes et le moyen de le devenir, surtout dans la ville de Naples. On souhaite montrer, sans prétendre à l'exhaustivité, que les pratiques d'inclusion et d'exclusion des immigrants adoptées par des individus ou des groupes sociaux, pour acquérir une identité, contribueront à la construction des pouvoirs publics et au renforcement de l'image de la cour angevine et de sa capacité d'intervention.

### RIASSUNTO

Si è molto parlato di stranieri e di circolazione di uomini, molto meno di nazionalità e cittadinanza nel Mezzogiorno medievale. L'articolo propone, attraverso l'analisi di alcune fonti legislative e della pratica amministrativa, di riflettere su alcuni aspetti della presenza di stranieri nel Regno di Napoli e sulle relazioni che intercorsero tra mobilità sociale e geografica degli individui, le politiche della monarchia e modo di essere cittadini, soprattutto nella città di Napoli. Si cercherà di mostrare, senza alcuna pretesa di esaustività, che le pratiche di inclusione e di esclusione dei migranti, prodotte dagli individui e dai corpi sociali per acquisire identità contribuirono alla costruzione dei poteri pubblici e al rafforzamento dell'immagine della corte angioina e della sua capacità di intervento.

nais fut dépassée en 1505, quand on y ajouta l'obligation de l'autorisation du roi ou d'un de ses lieutenants.

64. Antonius CERVONIUS ed., *Capitula Regni utriusque Siciliae, Ritus Magnae Curiae Vicariae et Pragmaticae*, t. II, Naples, 1773, 4 juin 1469, p. 278-279: « *Quod nullus ipsius nostri Regni exterius, seu exterae nationis recipetur vel admitteretur in civem, gavisurus privilegii, praerogativis, libertatibus et exemptionibus, quibus ipsi cives Neapolitani potiuntur et gaudent, ac potiri et gaudere soliti sunt et debent, sine specialibus Regis literis [...] etiam licet ipsi exterae nationis nostri Regni emissent bona stabilia in ipsa civitate Neapolis, et bona fide, et non in fraudem transtulissent domicilium, in eadem ducendo uxorem, inibique patriam, praetoriumque uxoris constituissent, non tamen ut Neapolitani cives haberi et tractari tales exterae nationis consueverunt nisi specialibus literis Regis et ipsorum Regum expressa notitia id eis concederetur* »; [...] « *quod omnes cuiuscumque exterae nationis etiam non Regni nostri, et ex eis descendentes, hanc nostram civitatem Neapolis ad habitandum et domicilium contrahendum confluentes, si tamen uxorem Neapolitanam duxerint et in ipsa civitate domum emerint aut aedificaverint, sint et esse debeant cives Neapolitani in omnibus et singulis etc. [...]* ».